



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Formation professionnelle des enseignants

Question écrite n° 23450

Texte de la question

Mme Agnès Thill interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la circulaire concernant les congés légaux des enseignants-chercheurs et des autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur. Interpellée par les enseignants du premier degré de sa circonscription, elle lui demande si la création de ces séances de formation pendant le temps de congés, indemnisées à hauteur de 120 euros par jour, pourrait induire un transfert des brigades de formation dans les classes, et restaurer ainsi le dispositif « plus de maîtres que de classes ».

Texte de la réponse

La création, par le décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019, d'une allocation de formation à l'attention des professeurs du premier et du second degrés relevant de l'éducation nationale dès lors qu'ils suivent des actions de formation pendant les périodes de vacance des classes contribue à développer la formation continue des enseignants tout en préservant le bon fonctionnement du service public de l'éducation. Ces actions de formation pendant les périodes de vacances des classes peuvent être à l'initiative de l'administration (dans la limite de cinq jours) ou de l'agent, et contribuent effectivement à limiter les besoins en remplacement. Toutefois, la formation des professeurs ne constitue pas le seul motif de remplacement pour lequel les brigades de professeurs remplaçants peuvent être mobilisées. En effet, ces dernières permettent également de suppléer les absences liées aux divers congés (maladie, maternité, adoption, etc.), autorisations d'absence (pour raison de santé, pour événements familiaux, etc.) et décharges d'enseignement (des directeurs d'école, des maîtres formateurs etc.). En outre, le dispositif « plus de maîtres que de classes » n'a pas été supprimé. Toutefois, le dédoublement des classes en REP+ et REP, qui est une mesure prioritaire et structurante pour les apprentissages dispensés en CP et CE1, dont le déploiement est progressif, peut nécessiter son adaptation. Il relève alors de la responsabilité des DASEN d'établir si le maintien du dispositif est opportun ou non.

Données clés

Auteur : [Mme Agnès Thill](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23450

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2019](#), page 8519

Réponse publiée au JO le : [4 février 2020](#), page 862